

Comme le député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est l'a signalé, le libellé du projet de loi est fautif. Dans un sens, on va perpétuer les pratiques discriminatoires actuelles relatives à l'emploi. Je parle de l'article 4b) qui demande aux entreprises d'instaurer des usages positifs à proportion de la représentation au sein de la population active.

Disons par exemple qu'une minorité visible représente 10 p. 100 de la population active de Toronto. Il est fort possible que 60 ou 70 p. 100 des minorités visibles aient complètement renoncé à chercher du travail et ne figurent plus dans la main-d'oeuvre. Alors il ne sera plus tenu compte de ces gens-là. Le projet de loi demande aux sociétés de fixer les objectifs en fonction du nombre de personnes qui font partie en ce moment de la population active, au lieu d'objectifs fondés sur le nombre de personnes figurant dans la population en général.

Prenons le cas de la collectivité autochtone, qui constitue un bon exemple. Les objectifs doivent être fixés en fonction de son pourcentage non pas de la population active, mais de la population en général. Si nous tournons le dos à ceux qui ont renoncé parce qu'ils ont perdu espoir et en ont assez du système, nous nous trouvons en un sens à institutionnaliser, par les objectifs que nous fixons, les usages discriminatoires qui ont justement amené des milliers et même des centaines de milliers de personnes à quitter la population active et qui se trouvent assistés au titre de la famille. Tous les handicapés du pays qui touchent actuellement des prestations ne ressortissent pas à ce programme parce qu'ils ne font pas partie de la population active. Le gouvernement devrait pour le moins ajouter un article qui fixe des objectifs en fonction du nombre de personnes figurant dans la population en général et pas strictement du nombre de personnes dans la population active.

[Français]

... à mon avis, la raison pour laquelle le gouvernement a décidé de ne pas procéder avec les très bons amendements tels que ceux présentés par le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand), c'est parce qu'il n'y croit pas, il n'y croit vraiment pas et, monsieur le Président, si ici à la Chambre on a vraiment des députés indépendants étant donné le nouveau style de gouvernement tel qu'introduit, soi-disant par le «house leader» du parti gouvernemental, j'aimerais proposer, pour donner la chance à tous les députés de voter indépendamment, de ne pas appuyer le projet de loi tel que présenté dans le moment, je propose...

[Traduction]

Je voudrais donner aux députés de tous les partis la possibilité de voter sur la question. Appuyée par le député de Bourassa (M. Rossi), je propose donc:

Qu'on modifie la motion en supprimant tous les mots après «que» et en les remplaçant par ce qui suit:

Équité en matière d'emploi

«Le projet de loi C-62, concernant l'équité en matière d'emploi, ne soit pas lu maintenant pour la 3^e fois, mais qu'il soit renvoyé à un comité législatif pour un nouvel examen des articles 3, 5 et 7.

• (1250)

Le président suppléant (M. Paproski): Je n'ai rien à redire à la motion proposée par la député de Hamilton-Est (M^{me} Copps) et appuyée par le député de Bourassa (M. Rossi).

M. Allmand: Monsieur le Président, je voulais poser des questions à la députée durant la période de 10 minutes réservée aux questions. Puis-je le faire maintenant?

Le président suppléant (M. Paproski): Je vais permettre des questions et des observations.

M. Allmand: Monsieur le Président, d'après l'amendement proposé par la députée, le projet de loi serait renvoyé au comité qui devrait en réexaminer les articles nos 3, 5 et 7.

L'article 3 est la disposition qui indique si les ministères fédéraux devraient ou non être inclus dans le projet de loi. Je présume qu'elle a inséré l'article 3 parce qu'elle voudrait tenter d'inclure les ministères fédéraux et, comme elle l'a signalé dans son discours, abaisser la limite minimale pour les sociétés visées de 100 à 25 employés.

L'article 5 porte sur les plans de mise en oeuvre. La députée veut-elle en renvoyant le projet de loi au comité, faire disparaître cet article qui stipule que ces plans de mise en oeuvre devraient demeurer secrets et ensevelis dans les chambres fortes des sièges sociaux des compagnies?

L'article 7 a trait à la sanction. Dans mes remarques, j'ai dit qu'on pourrait renforcer l'article 7 si l'amende de \$50,000 pour la non-exécution était rattachée aux articles 4, 5 et 6. Pourrait-elle expliquer, étant donné qu'elle a présenté son amendement à la fin de ses observations, si c'est ce qu'elle espère accomplir au comité?

Mme Copps: Monsieur le Président, je voudrais répondre aux questions par ordre inverse. De toute évidence, l'article 7 stipule qu'une amende sera imposée si l'employeur viole l'article 6 c'est-à-dire l'obligation de faire rapport au gouvernement fédéral. Seule cette obligation est assortie d'une amende. Par conséquent et dans un certain sens, un employeur peut présenter le rapport suivant: «Je n'ai rien fait et 1986 a passé. J'ai présenté un rapport et je ne suis donc pas passible d'une amende». Nous estimons que cela n'est pas admissible. En étendant les motions de sanction et de délit aux articles 4, 5 et 6, nous obligerions l'employeur non seulement à présenter un rapport, mais encore à établir au sein de l'entreprise un programme de promotion sociale ouvert et accessible, espérons-le, et dont la non-application entraînerait une quelconque sanction. A l'heure actuelle, aucune sanction n'est prévue sauf en ce qui concerne l'obligation de faire rapport.